

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/CP

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société MAGNESITA REFRACTORIES de respecter les prescriptions applicables à ses installations classées situées sur la commune de VALENCIENNES.

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de- France ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 26 juin 1997 autorisant la société LHOIST REFRACTAIRES à étendre son établissement de VALENCIENNES et à y construire un nouveau four tunnel et notamment l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 qui dispose :
- « Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, etc... »*
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 imposant à la société LWB REFRACTORIES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé 63 rue du petit Bruxelles à VALENCIENNES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 imposant à la société LWB REFRACTORIES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé 63 rue du petit Bruxelles à VALENCIENNES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 imposant à la société MAGNESITA REFRACTORIES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à VALENCIENNES et notamment l'article 2 susvisé qui dispose :
- « Les articles 1.1, 12.2.4 et 12.3.2.II de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 1997 sont remplacés par les dispositions suivantes :*
- [...]*
- Article 12.2.4 – Installations de broyage*
- I. Les émissions de poussières issues de l'activité de broyage sont traitées par des dépoussiéreurs avant d'être évacuées par des cheminées dont les caractéristiques sont les suivantes :*

	Hauteur minimale (m)	diamètre maximal au débouché (m)	débit maximal en Nm ³ /h	vitesse d'éjection minimale en m/s
Broyage magnésie Cheminée n°2	17,5	0,85	36 000	10
Broyage dolomie Cheminée n°3	16	1	40 100	10

II. Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

A. Les rejets en sortie des cheminées précitées respectent les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les valeurs intégrant les formes particulaires et gazeuses et les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Cheminée	Paramètres	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux maximal en kg/h	Flux maximal en kg/j	Flux maximal en tonnes/an
N°2	Poussières	5	0,18	4,16	1,5
N°3			0,2	4,8	1,75

[...] »

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les rapports de mesures des rejets atmosphériques du site MAGNESITA REFRACTORIES réalisées dans le cadre de l'autosurveillance de l'exploitant ou d'un contrôle inopiné :

- rapport CERECO du contrôle inopiné du 7 avril 2021 référencé B21/R11368/00052 ;
- rapport d'autosurveillance ANECO des mesures du 14 juin 2021 référencé 21 6079 E rev.0 ;
- rapport d'autosurveillance ANECO des mesures du 29 juillet 2021 référencé 21 6096 E rev.0 ;
- rapport d'autosurveillance ANECO des mesures du 6 octobre 2021 référencé 21 6115 E rev.0 ;
- rapport d'autosurveillance ANECO des mesures du 6 décembre 2021 référencé 21 6138 E rev.0 ;
- rapport d'autosurveillance ANECO des mesures du 7 janvier 2022 référencé 22 6011 E rev.0 ;

Vu le courriel du 22 février 2021 de l'inspection des installations classées invitant l'exploitant à indiquer les raisons qui ont conduit à ces dépassements et à présenter les actions correctives mises en place ou envisagées pour la mise en conformité des rejets atmosphériques ainsi que les délais associés ;

Vu les courriels des 26 février 2021, 30 septembre 2021, 10 décembre 2021 et 22 février 2022 de l'exploitant présentant les actions correctives envisagées et réalisées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 25 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du courrier susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de l'examen des rapports de mesures des rejets atmosphériques susvisés, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les dépassements suivants des valeurs limites d'émission (VLE) imposées :
 - broyage dolomie :
 - paramètre poussières (VLE concentration = 5 mg/Nm³ – VLE flux = 0,2 kg/h) :
 - mesure d'avril 2021 : concentration = 14,93 mg/Nm³ – flux = 0,76 kg/h ;
 - mesure de juin 2021 : concentration = 10,44 mg/Nm³ – flux = 0,34 kg/h ;
 - mesure d'octobre 2021 : concentration = 16,1 mg/Nm³ – flux = 0,67 kg/h ;
 - mesure de décembre 2021 : concentration = 32,6 mg/Nm³ – flux = 1,07 kg/h ;
 - broyage magnésie :
 - paramètre poussières (VLE concentration = 5 mg/Nm³ – VLE flux = 0,18 kg/h) :
 - mesure d'avril 2021 : concentration = 11,35 mg/Nm³ – flux = 0,22 kg/h ;
 - mesure de janvier 2022 : concentration = 80,1 mg/Nm³ – flux = 0,99 kg/h ;

- paramètre vitesse d'éjection (vitesse minimale d'éjection = 10 m/s) :
 - mesure d'avril 2021 : vitesse d'éjection = 8,87 m/s ;
 - mesure de juillet 2021 : vitesse d'éjection = 9,7 m/s
 - mesure d'octobre 2021 : vitesse d'éjection = 8,5 m/s ;
 - mesure de janvier 2022 : vitesse d'éjection = 5,5 m/s ;
- 2. les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant n'ont pas été d'ampleur suffisante pour permettre la mise en conformité des émissions des installations de broyage de dolomie et de magnésie ;
- 3. ces constats constituent un manquement récurrent aux dispositions de l'article 12.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 modifié susvisé ;
- 4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les émissions non maîtrisées de poussières peuvent occasionner des effets pour l'environnement et pour la santé des personnes aux abords du site ;
- 5. lors de la visite du 2 décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - Le plan dénommé « réseau eau » :
 - n'est pas daté ;
 - n'est pas légendé toutefois le seul réseau représenté est celui de collecte des eaux pluviales ;
 - ne fait pas apparaître les points de rejet, ni les exutoires (réseau public, milieu naturel), ni les éventuels dispositifs de traitement, ni les ouvrages de sectionnement ;
- 6. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 modifié susvisé ;
- 7. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de connaissance de la gestion des eaux pluviales du site peut occasionner une pollution des milieux récepteurs en cas d'épandage de produits polluants ou d'incendie ;
- 8. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MAGNESITA REFRACTORIES de respecter les prescriptions et dispositions des articles 12.2.4 et 4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} –

La société MAGNESITA REFRACTORIES, exploitant une installation de fabrication de briques réfractaires cuites sise 63 rue du petit Bruxelles sur la commune de VALENCIENNES (59303), est mise en demeure de respecter les valeurs limites d'émission en concentration et en flux imposées par l'article 12.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 modifié susvisé pour le paramètre poussières dans les rejets atmosphériques de son installation de broyage de dolomie :

- en faisant réaliser les travaux rendus nécessaires au niveau de l'installation dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- en réalisant deux mesures des rejets atmosphériques au niveau du point de rejet de l'installation de façon à vérifier la conformité de ces rejets aux valeurs limites imposées à l'article 12.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 modifié susvisé pour le paramètre poussières respectivement dans un délai de 1 mois et de 2 mois à compter de la réception des travaux.

Article 2 –

La société MAGNESITA REFRACTORIES est mise en demeure, d'une part, de respecter les valeurs limites d'émission en concentration et en flux imposées par l'article 12.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 modifié susvisé pour le paramètre poussières dans les rejets atmosphériques de son installation de broyage de magnésie, et d'autre part, de respecter la vitesse minimale d'éjection de ces rejets atmosphériques imposée par l'article 12.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 modifié susvisé :

- en faisant réaliser les travaux rendus nécessaires au niveau de l'installation dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- en réalisant deux mesures des rejets atmosphériques au niveau du point de rejet de l'installation de façon à vérifier la conformité de ces rejets aux valeurs limites imposées à l'article 12.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 modifié susvisé pour les paramètres poussières et vitesse d'éjection respectivement dans un délai de 1 mois et de 2 mois à compter de la réception des travaux.

Article 3 –

La société MAGNESITA REFRACTORIES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 modifié susvisé en disposant d'un plan exhaustif des réseaux de collecte des eaux pluviales dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de VALENCIENNES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de VALENCIENNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 13 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI